

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION

### (BRUGEL-DECISION-2020|209– 147)

**Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2019**

**Gaz**

**Etablie en application de l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2 de la décision 17 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz**

**09 décembre 2020**

# Table des matières

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Introduction.....   | 3  |
| 1.1   | Base légale.....  | 3  |
| 1.2   | Historique de la procédure.....   | 4  |
| 2     | Exhaustivité des pièces reçues.....   | 5  |
| 3     | Réconciliation des données rapportées.....  | 6  |
| 3.1   | Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....                          | 6  |
| 3.2   | Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....                                     | 9  |
| 4     | Contrôle des soldes.....  | 11 |
| 4.1   | Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2018.....                                     | 12 |
| 4.2   | Entreprises liées ou avec un lien de participation.....   | 12 |
| 4.3   | Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....   | 12 |
| 4.4   | Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....                                  | 13 |
| 4.5   | Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé<br>13 |    |
| 4.6   | Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....   | 15 |
| 4.6.1 | Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.....                                     | 15 |
| 4.6.2 | Les indemnités pour coupure.....  | 16 |
| 4.6.3 | Dépenses Projets 2019.....  | 17 |
| 4.7   | Présentation générale des soldes rapportés.....   | 21 |
| 4.7.1 | Présentation des soldes gérables 2019.....  | 21 |
| 4.7.2 | Présentation des soldes non gérables 2019.....  | 22 |
| 5     | Evolution du fonds tarifaire gaz.....   | 23 |
| 6     | Affectation du fonds tarifaire.....   | 24 |
| 7     | Décisions.....  | 25 |
| 8     | Réserve générale.....   | 26 |
| 9     | Recours.....  | 26 |
| 10    | Annexes.....  | 27 |

## I Introduction

Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2019.

### I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014, concernant la gestion et à l'affectation des soldes régulateurs électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2019.

## **I.2 Historique de la procédure**

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 13 mars 2020, les documents constituant son rapport annuel de 2019.
- BRUGEL a transmis le 16 avril 2020, par courrier électronique avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs la possibilité d'un aménagement des modalités prévues pour la réception des réponses.
- En date du 25 mai 2020, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- Le 18 juin 2020, une réunion virtuelle a réuni les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL.
- Le 19 juin 2020, une nouvelle série de questions a été envoyée à SIBELGA.
- Le 17 juillet 2020, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions envoyées le 19 juin.
- Le 14 août 2020, BRUGEL a reçu plusieurs précisions de SIBELGA concernant des questions posées précédemment.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de décision en date du 14 octobre 2020.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - a. Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2018 ;
  - b. Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - a. Les comptes de résultat des filiales ;
  - b. Le calcul de l'impôt des sociétés des filiales ;
  - c. Un rapport sur les activités annexes ;
  - d. Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2019 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
  - e. D'autres informations portant entre-autres sur la RAB.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2019 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2019.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2019 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2019 ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

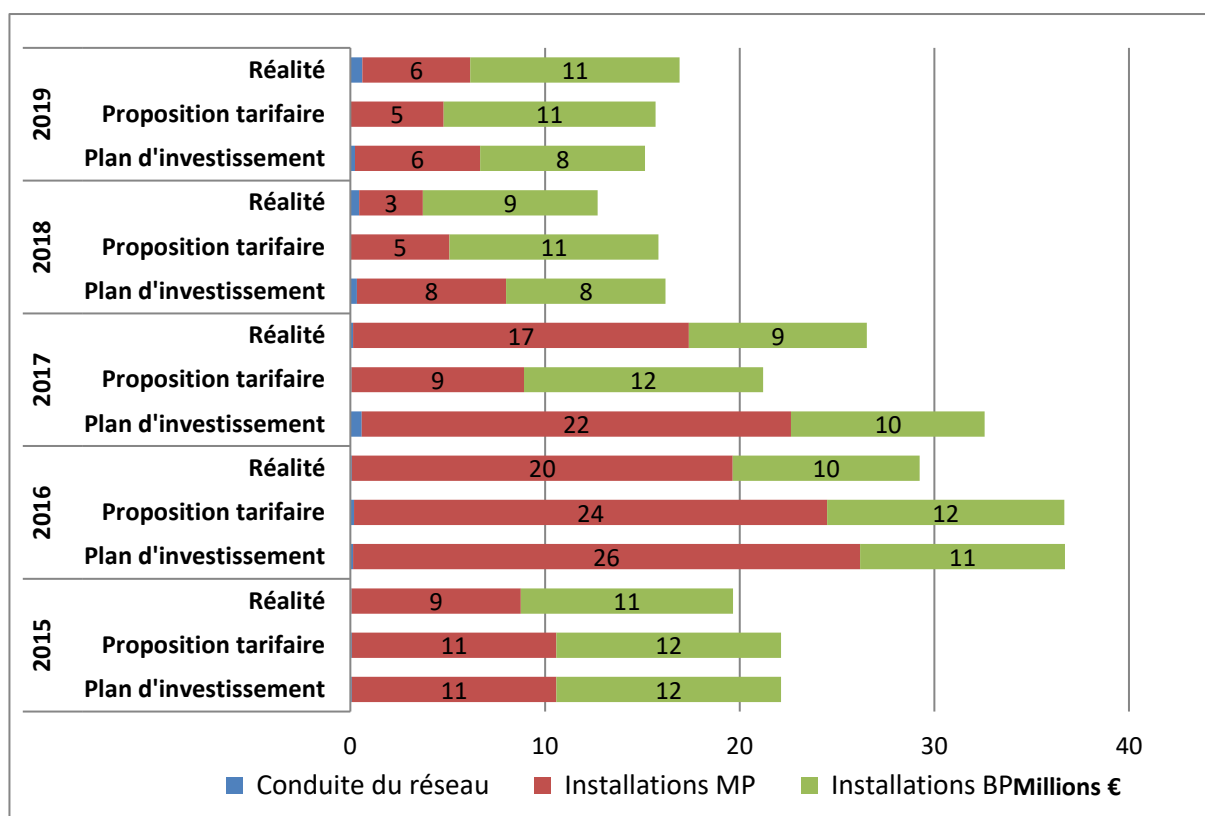
### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>1</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.



**Figure 1 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité<sup>2</sup>**

En 2015 et 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On assiste en 2017 à un renversement de tendance

<sup>1</sup> Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

<sup>2</sup> Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

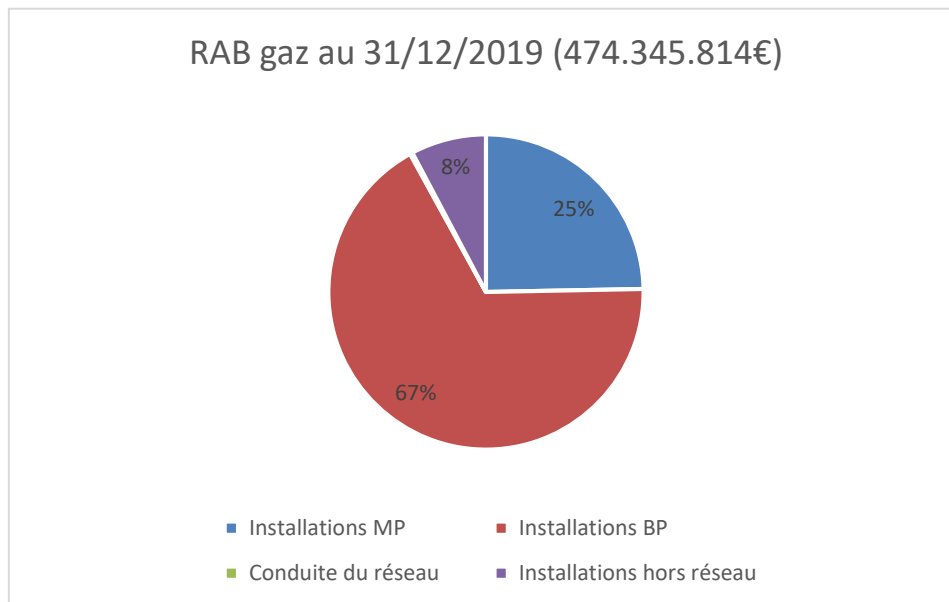
par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 au-dessus de la proposition tarifaire, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par le plan d'investissement.

SIBELGA a expliqué cette évolution par un phénomène de rattrapage du retard pris sur le projet « connexion sud ». Ce projet a préparé le passage au gaz riche et comprend entre autres la pose d'une nouvelle canalisation reliant le réseau de distribution bruxellois au réseau de transport national. SIBELGA indique que les travaux de génie civil ont dû être replanifiés suite aux recours introduits contre le permis d'urbanisme du chantier. Les travaux de génie civil ont été concentrés en 2017, ce qui explique le phénomène énoncé plus haut. La proposition tarifaire prévoyait en effet que ces dépenses d'investissement aient eu lieu avant 2017.

En 2018, la réalité des investissements se situe légèrement en dessous de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire et le plan d'investissement. Cet écart s'explique principalement par des investissements moindres dans les canalisations MP et les branchements BP, suite à la diminution des demandes clients.

Enfin, en 2019 la réalité des investissements dépasse légèrement les prévisions de la proposition tarifaire et du plan d'investissement. Cela s'explique par des investissements supérieurs aux attentes dans les installations BP à la demande de clients (pose de canalisations et compteurs BP), dans la conduite du réseau (commande et signalisation et sécurisation des sites) ainsi que dans les installations hors réseau. A propos de ces derniers (bâtiments administratifs, matériel de bureau, ...), il convient de rappeler qu'ils sont pour la plupart effectués conjointement avec ceux relatifs à la distribution d'électricité pour être répartis ensuite entre les énergies, à l'aide d'une clef 62-38.

La RAB gaz au 31/12/2019 s'élève à 474.345.814€ et se compose comme suit :



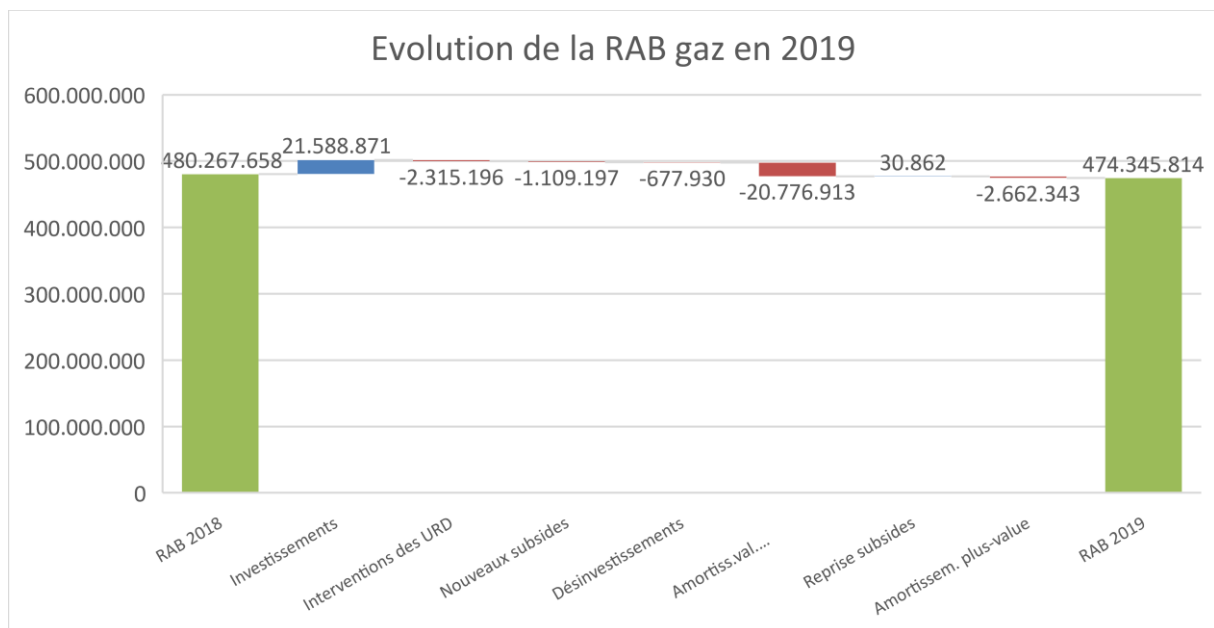
**Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2019**

La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 67%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB gaz au cours de l'année 2019, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements constituent la principale diminution.

On notera que pour la deuxième fois (après 2018), la valeur de la RAB gaz connaît en 2019 une diminution de 6 millions €, pour atteindre 474.345.814€, en venant de 480.267.658€ (-1,2%). Ainsi en 2019 on voit que le montant des investissements réalisés (22 millions €) est plus faible que les amortissements (tant de la valeur d'acquisition que de la plus-value). Il n'y a pas d'importants investissements prévus dans le futur proche sur le réseau. A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).





**Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2019**

### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>3</sup>

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post.

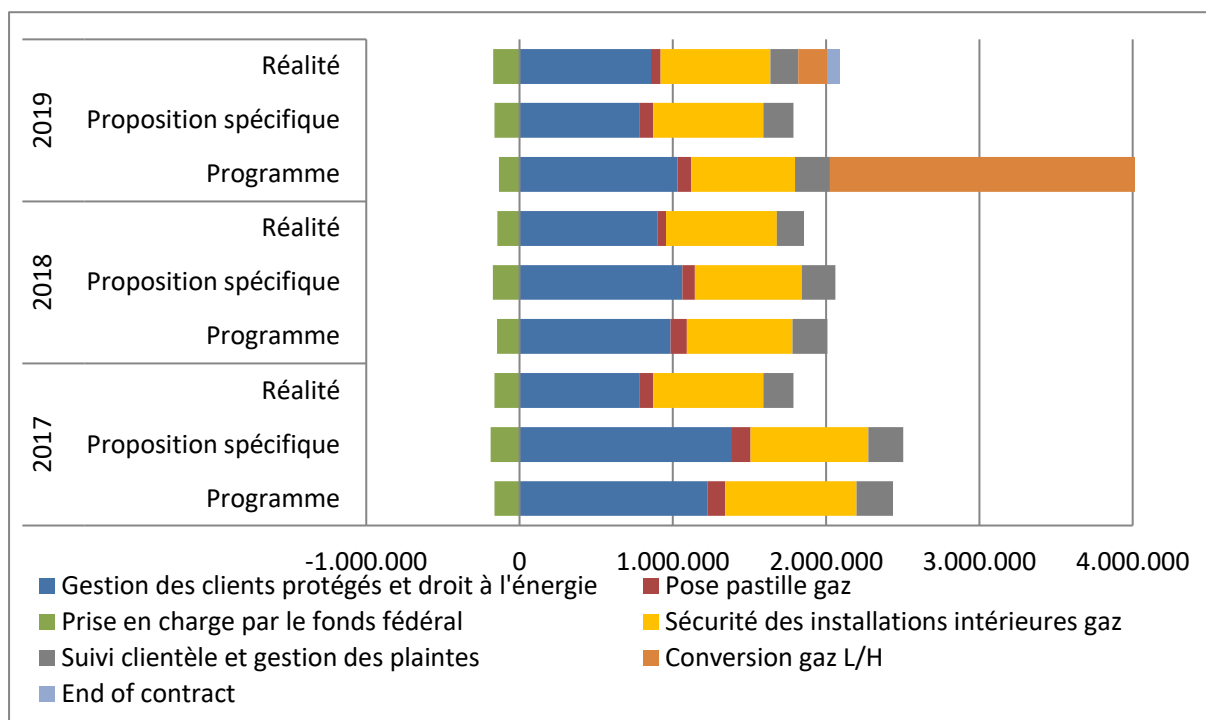
Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016<sup>4</sup>, la proposition tarifaire spécifique 2019 repose sur la réalité 2017. La proposition spécifique 2019 s'élève à 1.623.842€, ce qui correspond à la réalité 2017. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés dans la proposition tarifaire. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

<sup>3</sup> Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz ».

<sup>4</sup> Décision 20161110 – 40

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.



**Figure 4 : Écarts observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité**

La réalité 2019 (1.920.544€) est supérieure aux prévisions (+18%) des missions de service public 2019 (proposition spécifique). Cela s'explique principalement par les nouvelles missions de service public que sont la conversion L/H et les « end of contract hivernaux ». Ces missions ne sont pas reprises dans la réalité 2017 et n'ont donc pas été prévues dans la proposition spécifique. On remarquera que les coûts réalisés au titre de la conversion L/H sont nettement inférieurs aux prévisions du programme de missions de service public (dépenses de 190k€ pour un programme de 2,2M€).

Pour tous les postes qui existaient tant en 2017 qu'en 2019, l'écart entre les réalités 2017 et 2019 ne dépasse pas 10%.

## 4 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 13/03/2020 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement (notamment dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 16/04/2020).

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 25/5/2020.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2019 une attention particulière portée sur :
  - Les données transmises dans le cadre de l'exercice de l'activité « éclairage public » ;
  - Le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée aux projets non gérables, en ce compris SMARTRIAS ;
  - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
  - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel et d'organisation ;
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
  - le solde au niveau des amortissements ;
  - le solde au niveau des Embedded costs<sup>5</sup> ;
  - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
  - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
  - le solde sur le volume des ventes ;
  - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
  - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

---

<sup>5</sup> Charges financières

## 4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2018

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2018 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2019.

## 4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2019 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2019 et au 31/12/2019 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assuré qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- 1) Subsidés croisés entre les secteurs ;
- 2) Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

## 4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2019.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur- estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité. BRUGEL constate toutefois, à l'aune des résultats de l'Incentive Regulation sur coûts gérables ainsi que de la création de soldes sur coûts non-gérables depuis le début de la période tarifaire, que le budget est rarement atteint. Suivant l'angle dans lequel on se place, cela peut s'expliquer tant par une maîtrise des coûts du GRD que par un budget (gérable ou non-gérable) structurellement surestimé.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, BRUGEL s'est informée à propos des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise. Les projets informatiques font également l'objet d'un suivi à l'aide de la Roadmap IT prévue par la méthodologie 2020-2024 et dont la première version est à disposition de BRUGEL.

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clefs relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

#### **4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total**

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

#### **4.5 Paramètres d'évolution de la RAB<sup>6</sup> et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé**

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Les effets de la décision prise par BRUGEL le 11/10/2016<sup>7</sup> en matière de calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont appliqués depuis 2017. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé<sup>8</sup>.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2019 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,188% pour 2019. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 71,26% en 2019 contre 70,04% en 2018.

Le montant total de la marge équitable gaz approuvé par BRUGEL s'élève à 14.988.675€ pour 2019 contre 15.040.441€ pour 2018.

---

<sup>6</sup> Regulated Asset Base

<sup>7</sup> Décision 20161110-40 pour le gaz, 20161110-39 pour l'électricité

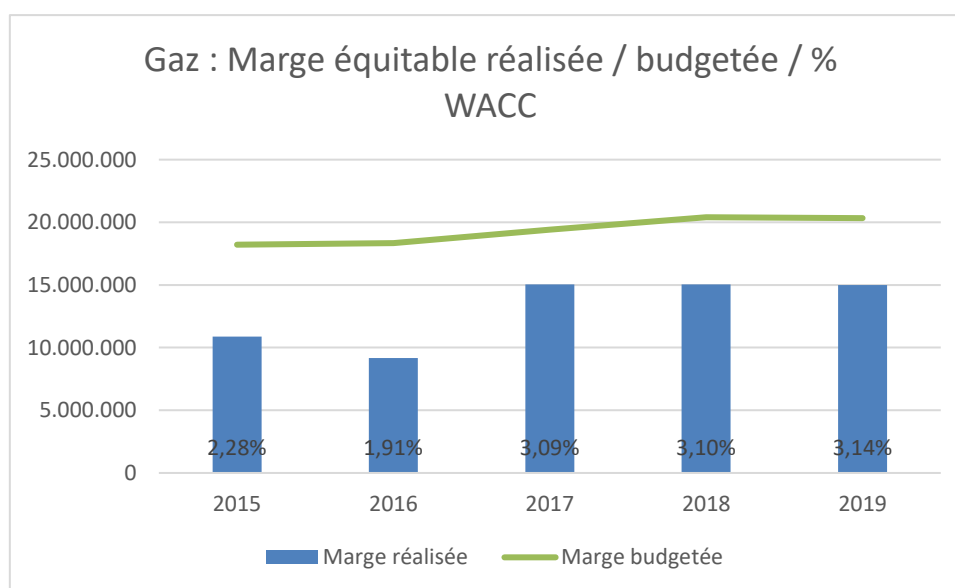
<sup>8</sup> Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

| Montants en euro            | 2015       | 2016      | 2017       | 2018       | 2019       |
|-----------------------------|------------|-----------|------------|------------|------------|
|                             | Réalisé    | Réalisé   | Réalisé    | Réalisé    | Réalisé    |
| Facteur alpha               | -          | -         | -          | -          | -          |
| Facteur Bêta                | 0,7        | 0,7       | 0,7        | 0,7        | 0,7        |
| Prime de risque (%)         | 4,5%       | 4,5%      | 4,5%       | 4,5%       | 4,5%       |
| Rente sans risque (OLO) (%) | 0,86%      | 0,49%     | 2,20%      | 2,20%      | 2,20%      |
| Rendement total (« WACC »)  | 2,28%      | 1,91%     | 3,09%      | 3,10%      | 3,14%      |
| Marge bénéficiaire          | 10.893.764 | 9.176.452 | 15.053.376 | 15.040.441 | 14.988.675 |

**Figure 5 : Paramètres de calcul de la marge équitable**

La marge équitable réalisée étant inférieure au budget de la proposition tarifaire, le solde relatif à la marge équitable « gaz » s'élève à -5.348.076€ pour 2019. Ce montant est intégralement versé au fonds de régulation « gaz » (voir point 4.7).

Comme précédemment, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création d'un solde élevé sur la marge équitable. Cet effet est toutefois limité depuis l'implémentation d'un seuil minimum.



**Figure 6 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC<sup>9</sup>**

<sup>9</sup> Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre qui est de 4,41% en 2019).

## 4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>10</sup> qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

1. Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients ;
2. Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
3. Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2019 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles *ex post* portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 30 septembre 2020 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2017 et 2018, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2019 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux rejets suivants :

### 4.6.1 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en baisse par rapport à 2019.

---

<sup>10</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

#### 4.6.2 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

| Coûts                         | Electricité        | Gaz                | Total              |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Rejet amendes administratives | 26.500 €           | 16.005 €           | 42.505 €           |
| Rejet intérêts de retard      | 0 €                | 0 €                | 0 €                |
| Rejet Indemnités pour coupure | 19.956,07 €        | 3.221,14 €         | 23.177,21 €        |
| <b>Total</b>                  | <b>46.456,07 €</b> | <b>19.226,14 €</b> | <b>65.682,21 €</b> |

**Figure 7 : Détail des rejets de coûts**

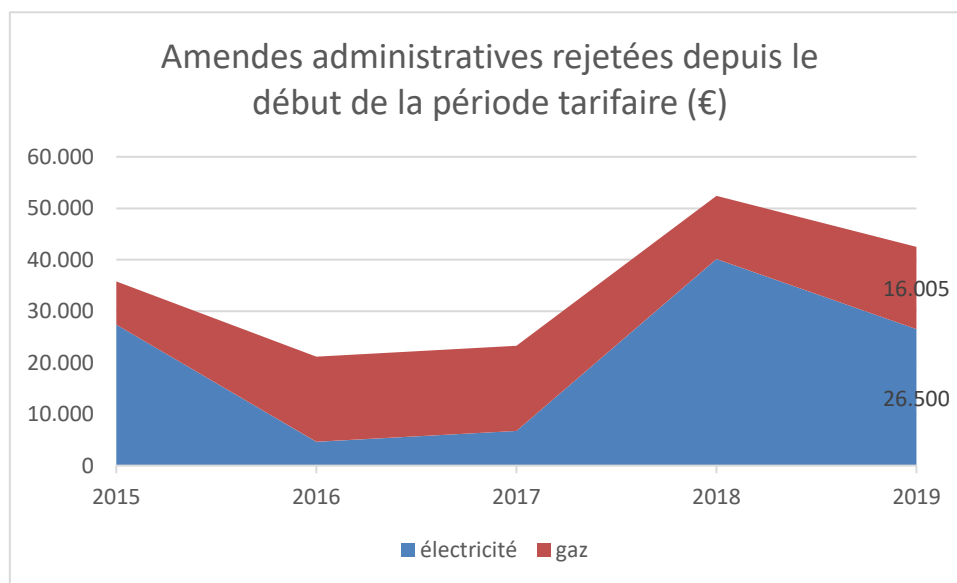
BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate qu'en 2019 comme en 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate



également que la baisse constatée entre 2017 et 2018 pour les indemnités pour coupure ne s'est pas prolongée, 2019 étant comparable à 2018 sur ce point.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 65.682,21€, en baisse par rapport à 2018 (76.174,79€, -14%).



**Figure 8 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015**

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2019, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations/reclassifications à implémenter. Les principaux points d'attention sont présentés ci-dessous.

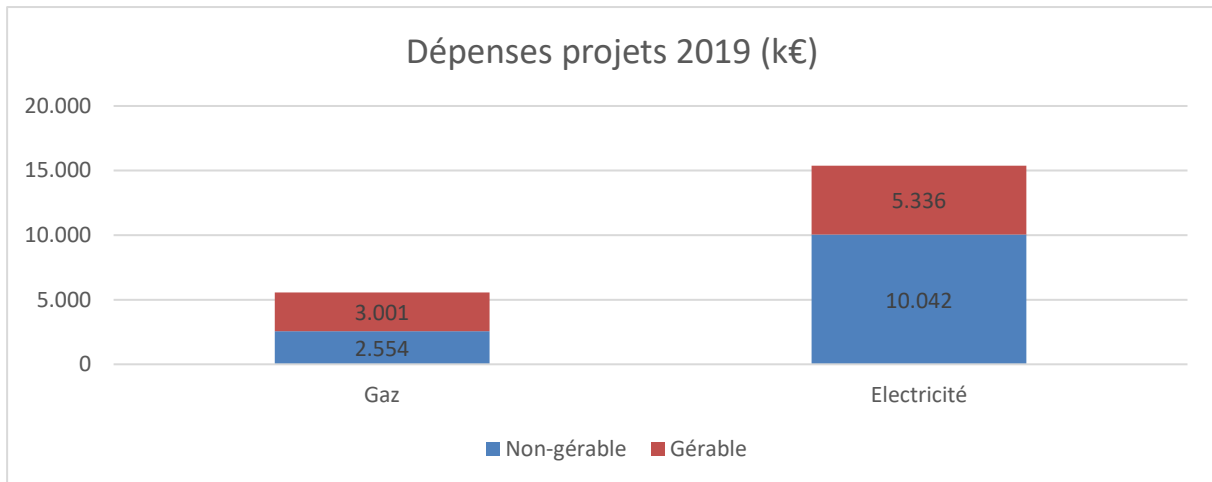
#### 4.6.3 Dépenses Projets 2019

##### 4.6.3.1 Aperçu des dépenses projets 2019

Les projets d'investissement au sens des articles 12 de l'ordonnance électricité ne rentrent pas ici en compte.

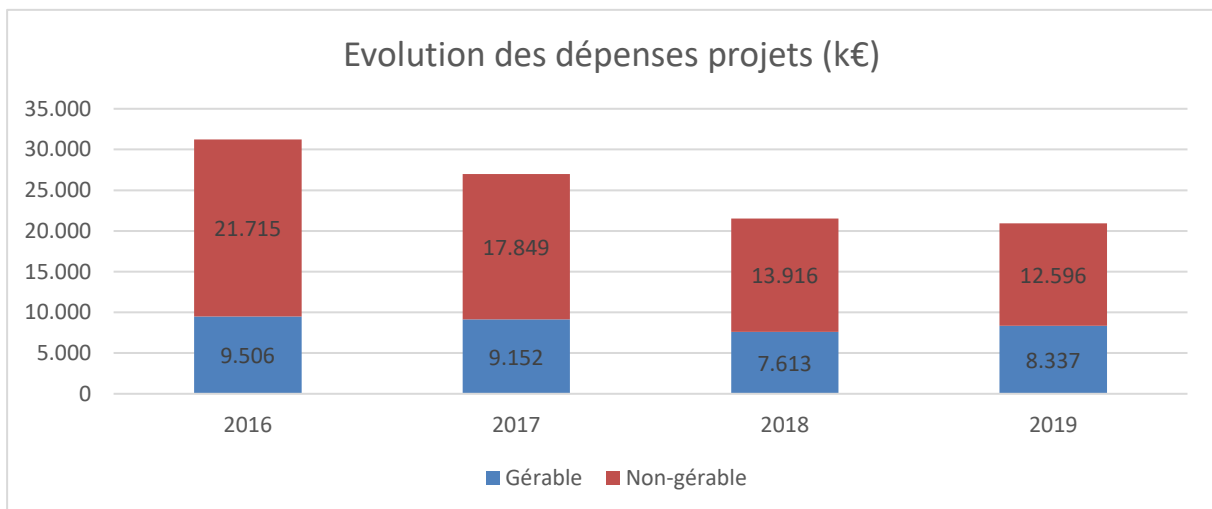
Le graphique suivant présente les dépenses de SIBELGA au titre de projets. Plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts entre électricité et gaz sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 62 (électricité) – 38 (gaz) pour les projets « gérables » ;



**Figure 9 : Dépenses projets 2018, par fluide et classe**

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.



**Figure 10 : Evolution des dépenses projets 2016-2019, par classe**

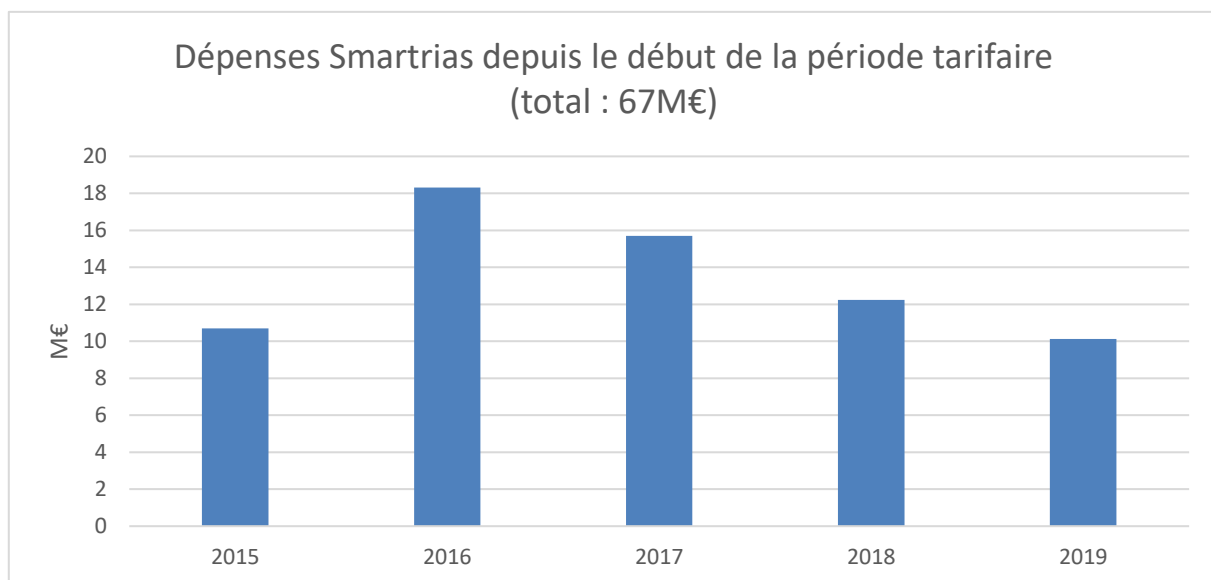
On remarque dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA est relativement stable, passant de 21,5M€ en 2018 à 21M€ en 2019 (-3%). La proportion de projets gérables augmente légèrement, passant à 40% (35% en 2018).

Les coûts liés au projet Smartrias, le principal projet non-gérable (plus de 80% des dépenses des projets non-gérables en 2019), ont connu une diminution de 17% entre 2018 et 2019, principalement expliquée par une diminution coûts relatifs à l'adaptation des systèmes back end de SIBELGA.

#### 4.6.3.2 SMARTRIAS

Les décisions 54bis et 55bis relatives au contrôle *ex post* 2016 ont mis en place un système de contrôle des coûts du projet SMARTRIAS. La méthodologie spécifique décrite dans cette décision a commencé à produire ses effets à partir de 2018. Il est également prévu que l'application de ce mécanisme soit conduite durant le présent contrôle *ex post*. Pour rappel, ce système de contrôle repose sur une estimation des coûts futurs de Smartrias que SIBELGA a transmis à BRUGEL en date du 15 décembre 2017, conformément aux prescrits des décisions de BRUGEL54bis et 55bis.

Après consultation des données réalisées, BRUGEL et SIBELGA se sont entretenus à ce sujet. Il apparaît que SIBELGA a surestimé les coûts liés à SMARTRIAS pour les années 2018 et 2019, ce qui, une fois les critères définis dans les deux décisions ci-dessus appliqués, mène à une pénalité de 29.545,90€. Ce montant vient en diminution des coûts non gérables Smartrias et est divisé entre l'électricité et le gaz à l'aide de la clef 75-25.



**Figure 11 : Dépenses Smartrias depuis le début de la période tarifaire**

#### 4.6.3.3 « Shape your future »

Le projet « Shape your future » réunit les coûts liés à la définition de la stratégie de SIBELGA. Les dépenses réalisées à ce titre en 2019 s'élèvent à 747.388€. La roadmap stratégique<sup>11</sup> que SIBELGA a présentée au Conseil d'administration de BRUGEL le 19 février 2020 a été réalisée dans le cadre de ce projet. Les idées et stratégies présentées dans cette roadmap n'ont pas été mises en œuvre en

<sup>11</sup> <https://www.sibelga.be/uploads/assets/1443/fr/2020090415111900000-Orientations-strategiques-2020-2024.pdf>

2019, si bien que seuls les coûts de création mentionnés ci-dessus ont été financés par les tarifs de distribution en 2019.

Il est apparu que ladite Roadmap couvre, selon BRUGEL, des sujets dépassant largement les activités régulées de SIBELGA. La question de savoir si ces coûts doivent être rejetés à la lumière des critères de rejet rappelés plus haut se pose.

Sur plusieurs thématiques, BRUGEL ne partage pas certaines orientations exposées par SIBELGA dans sa roadmap stratégique quant à son rôle dans les prochaines années. Les tarifs de distribution ne couvriront que les activités entrant dans le périmètre régulé du gestionnaire de réseau. Certaines orientations stratégiques nouvelles pourraient ne pas être financées par les consommateurs bruxellois.

BRUGEL est consciente que le monde de l'énergie est en constante évolution et que Sibelga a un rôle important à jouer dans la transition énergétique, mais il n'en est pas moins que les missions de SIBELGA doivent s'inscrire dans les cadres réglementaire et régulateur en vigueur. Le monopole dont l'intercommunale jouit en matière de distribution d'énergie ne peut servir de tremplin pour l'acquisition ou la création de nouveaux marchés pouvant être soumis à concurrence.

Toutefois, BRUGEL conçoit que comme toute entreprise, SIBELGA doive consacrer du temps et des moyens à certaines réflexions portant sur l'évolution du gestionnaire de réseau. Il est également concevable que ce genre d'exercice se mène sans postulat ni déterminisme et en s'affranchissant d'un cadre strict...

BRUGEL a donc décidé de ne pas rejeter les coûts induits par la création de cette roadmap stratégique. Il n'était par ailleurs pas réaliste de se lancer dans la tâche fastidieuse et incertaine de chercher à déterminer quelle proportion des coûts engagés par SIBELGA concerne des aspects sortant du strict cadre régulateur applicable.

Il est primordial de rappeler ici que le fait pour BRUGEL de tolérer que les tarifs de distribution couvrent les coûts liés à la rédaction de la roadmap stratégique n'implique aucunement une quelconque approbation du contenu de ladite roadmap. BRUGEL se réserve le droit de rejeter des coûts futurs qui seraient présentés par SIBELGA si le gestionnaire de réseau venait à concrétiser certaines pistes émises dans ce document.

## 4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2019 ont été approuvés le 15 novembre 2016<sup>12</sup> par BRUGEL<sup>13</sup>.

### 4.7.1 Présentation des soldes gérables 2019

Pour l'exercice 2019, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (2.211.780€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

| Montant en €                             | Solde de l'exercice 2019       |
|--|--------------------------------|
| Différence entre la réalité et le budget | -5.025.733,11                  |
| <b>Soldes présentés</b>                  | <b>-5.025.733,11</b>           |
| <b>Corrections apportées par BRUGEL</b>  | <b>-19.226,14<sup>14</sup></b> |
| <b>Soldes approuvés</b>                  | <b>-5.044.959,25</b>           |

Figure 12 : Soldes gérables 2019

#### 4.7.1.1 Impact du rejet d'un coût gérable pour le gestionnaire de réseau

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Les coûts rejetés dont il est question ici (décrits en détails au point 4.6 de la présente décision) rentrent dans la catégorie des coûts dits « gérables », suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable<sup>15</sup>.

En les rejetant, BRUGEL augmente la différence entre les coûts budgétés et les coûts réalisés (la somme des coûts réalisés baisse). Cela impacte l'*Incentive Regulation*, qui a pour objet de d'inciter le gestionnaire de réseau à garder ses coûts réalisés inférieurs au budget, en ce qui concerne les coûts gérables.

La situation du gaz en 2019 est la suivante :

- Le réalisé est inférieur au budget ;
- Le maximum de l'*Incentive Regulation* est déjà atteint avec les soldes présentés (avant rejet des coûts).

Dès lors, en application des principes décrits dans la méthodologie tarifaire en vigueur, le montant des coûts rejetés va intégralement augmenter le fonds de régulation.

<sup>12</sup> Décision 20161125-42 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-42.pdf>

<sup>13</sup> Le tarif de la redevance de voirie ayant été approuvé quant à lui le 25 octobre 2018.

<sup>14</sup>Voir point 4.6

<sup>15</sup> Le GRD exerçant un contrôle direct sur ces coûts.

#### 4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2019

| Montant en €  | Solde <sup>16</sup> de l'exercice 2019 |
|---|--|
| 1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables | 642.655                                |
| 2. Amortissements   | -17.763                                |
| 3. Obligations de service public                                | -1.710.308                             |
| 4. Embedded costs   | -2.145.351                             |
| 5. Marge équitable  | -5.348.076                             |
| 6. Reports et utilisation de soldes                             | 1.648.232                              |
| 7. Surcharges (y compris Isoc)                                  | 972.760                                |
| 8. Autres coûts non gérables                                    | 613.567                                |
| 9. Ecart des volumes (recettes)                                 | -2.440.292                             |
| <b>Soldes présentés</b>   | <b>-7.784.576</b>                      |
| <b>Corrections apportées par BRUGEL</b>                         | <b>-7.386<sup>17</sup></b>             |
| <b>Soldes approuvés</b>   | <b>-7.791.962</b>                      |

Figure 13 : Soldes non gérables 2019

L'inflation réalisée jusque 2019 s'est révélée supérieure aux prévisions, tandis que les amortissements réalisés ont été (très légèrement) inférieurs aux prévisions en 2019, ce qui explique les soldes 1 et 2.

Le solde sur la marge équitable est créé par la différence entre la marge équitable budgétée et la marge équitable réalisée, comme expliqué au point 4.5 et présenté à la figure 6.

Le montant de 1.648.232 € au titre d'utilisation de soldes est lié à la couverture par les fonds de régulation de coûts de projets (principalement la conversion au gaz riche) à l'aide de montants précédemment affectés.

Au niveau des surcharges, le solde s'explique principalement par un écart entre la prévision et le réalisé en matière d'impôt sur les revenus (ISOC).

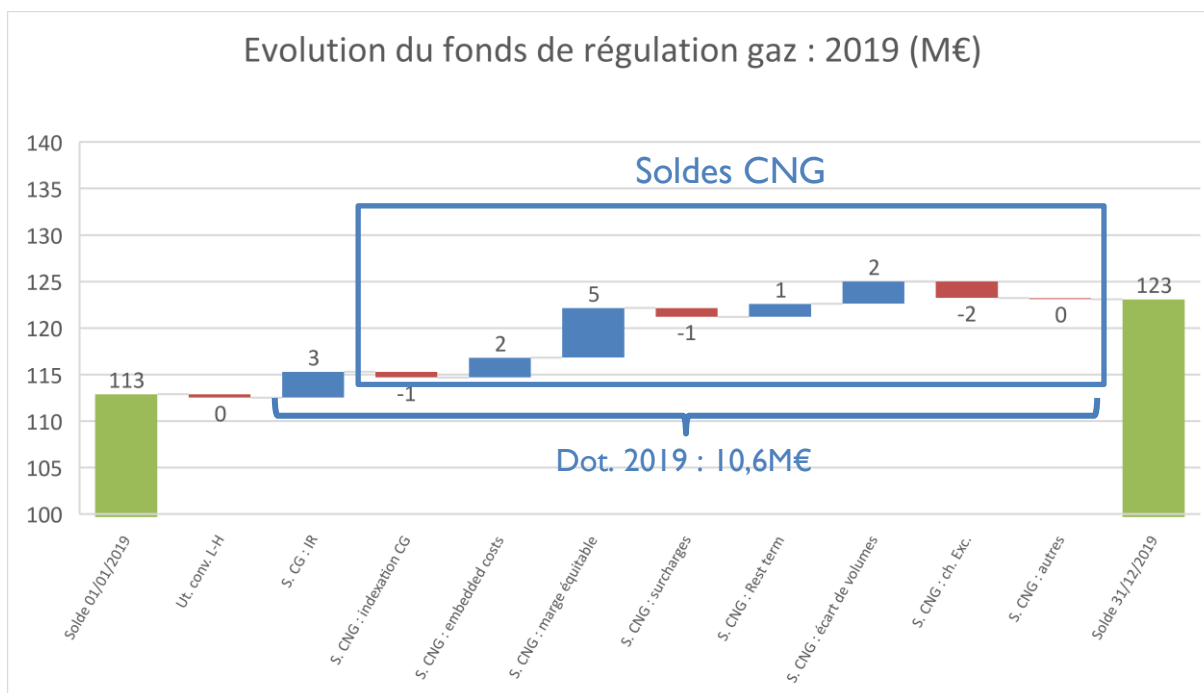
Les volumes distribués par SIBELGA en 2019 se sont révélés supérieurs aux prévisions pour toutes les tranches tarifaires à l'exception du T4. Cela explique la différence de recette de 2.440.292€.

<sup>16</sup>Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

<sup>17</sup> 25% de la pénalité SMARTRIAS décrite ci-dessus

## 5 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre 2018 et 2019.



**Figure 14 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2019**

On remarque que, contrairement aux autres années, il n'y a pas d'utilisation pour le projet SMARTRIAS. En effet, les montants affectés à ce projet ont été épuisés en 2018 et la partie de ces coûts affectée au gaz qui a été supportée par SIBELGA en 2019 a donné lieu à une charge exceptionnelle (non gérable) plus importante, venant réduire la dotation 2019 au fonds de régulation.

À propos de la dotation 2019, 10,6 millions €, les principaux éléments qui la composent sont :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+2,8 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant réglementaire prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation avec le reste de l'excédent budgétaire.<sup>18</sup> Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation. Les plus importants sont :
  - L'écart sur le chiffre d'affaire réalisé (+2,4 millions €). Les recettes de SIBELGA en 2019 pour la distribution de gaz sont plus élevées que dans le budget tarifaire.
  - L'écart sur le marge équitable (+5,3 millions €). La marge équitable réalisée étant inférieure au budget tarifaire, la différence vient augmenter le fonds de régulation.

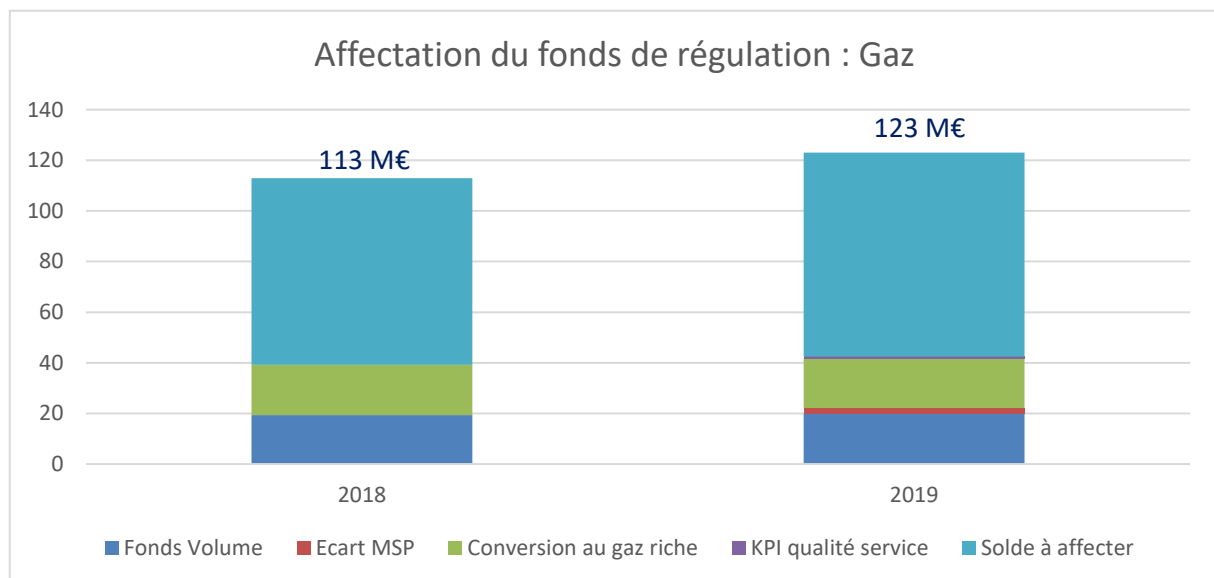
<sup>18</sup> A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 2016/110-40 et concerne les années à partir de 2017.

- L'écart sur les *embedded costs* (+2,1 millions €). Les coûts financiers réalisés sont inférieurs au budget, et la différence vient augmenter le fonds de régulation. La situation financière de SIBELGA lui permet en effet un financement à des conditions très avantageuses.

## 6 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2018 et 2019.



**Figure 15 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz**

On remarque que la dotation 2019 vient principalement augmenter la partie du fonds de régulation qui reste à affecter (+7M€). 3M€ sont nouvellement affectés au fonds volume, à la dotation pour écart MSP et à la dotation KPI qualité de service<sup>19</sup>. Compte-tenu des utilisations et dotations ayant eu lieu en 2019, au 31/12/2019 le montant total du fonds de régulation s'élevait à 123.105.352€ dont 80.612.854€ restaient à affecter.

BRUGEL mène actuellement une réflexion avec plusieurs stakeholders à propos de l'usage qu'il convient de réserver à l'important solde à affecter.

<sup>19</sup> Plus d'informations à ce sujet sont disponibles dans les décisions relatives à la proposition tarifaire 2020-2024 : [https://www.brugel.brussels/acces\\_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-dadoption-des-tarifs-363](https://www.brugel.brussels/acces_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-dadoption-des-tarifs-363)



## 7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2019 transmis à BRUGEL en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier électronique daté du 16 avril 2020 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 25 mai 2020 ;

Vu la réunion technique qui a été organisée au siège de SIBELGA afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis en dates du 18 juin 2020 ainsi que les autres éléments d'information transmis dans le cadre de cette procédure et dont il est fait mention au point 1.2 de la présente décision ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2020 les corrections apportées ;
- c) d'approuver un montant d'incentive regulation cumulé portant sur les soldes des coûts gérables pour les années 2017 à 2019 pour un montant de 6.528.814,39€.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2020 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## 8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2018 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10quinquies de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

\* \*

\*

## 10 Annexes

